



2016/0280(COD)

20.2.2017

PROJET D'AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit
d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

Rapporteure pour avis: Catherine Stihler

(*) Commission associée – article 54 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Bien que différentes directives et le cadre juridique existant de l'Union européenne dans le domaine du droit d'auteur aient contribué à un meilleur fonctionnement du marché intérieur et stimulé l'innovation, la créativité, l'investissement et la production de nouveaux contenus au cours des dernières années, la «révolution numérique» et les évolutions technologiques rapides qui en ont découlé ont posé d'énormes défis dans ce domaine.

Les évolutions en cours sur le marché ont produit, dans certains cas, des changements radicaux dans la façon dont différentes œuvres protégées par le droit d'auteur sont créées, produites, distribuées et exploitées. Du fait de la création de différents modèles d'entreprise et des demandes émergentes, le cadre actuel en matière de droit d'auteur se devait d'adopter des réponses appropriées à ces défis, qui le rendent viable sur le long terme et adapté aux nouvelles réalités du marché ainsi qu'aux besoins des citoyens.

En ce sens, votre rapporteure se félicite de la proposition de la Commission européenne en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui vise à édicter de nouvelles règles pour prendre en charge ces besoins, par exemple à adapter certaines exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière, à simplifier les pratiques en matière de licence, à assurer un accès plus large au contenu pour les consommateurs et à garantir une meilleure transparence des contrats des auteurs, des interprètes et des exécutants et de leur rémunération.

Cependant, votre rapporteure estime qu'il est possible d'améliorer le texte de la proposition sur un certain nombre d'aspects et de le compléter par des propositions plus spécifiques ou ambitieuses sur d'autres. C'est pourquoi sa proposition de projet d'avis présente un certain nombre d'amendements ciblés qui visent à améliorer, clarifier et développer le texte proposé par la Commission.

Exceptions et limitations dans le domaine de la recherche, de l'éducation et de la préservation du patrimoine culturel

Votre rapporteure se réjouit de l'intention de la Commission de se pencher sur les nouveaux défis dans ce domaine, mais elle pense qu'il aurait fallu adopter une approche plus ambitieuse. En particulier, en ce qui concerne l'exception pour la fouille de textes et de données prévue à l'article 3 de la directive, votre rapporteure estime que limiter l'exception proposée à une définition étroite des organismes de recherche est contre-productive et c'est pourquoi elle introduit une règle simple, qui ne fait pas de discrimination entre utilisateurs ou buts visés et assure un usage strictement limité et transparent des mesures de protection techniques, le cas échéant.

De même, dans le domaine de l'utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement (article 4), votre rapporteure estime que l'exception ne devrait pas seulement bénéficier à tous les établissements d'enseignement formel des cycles primaire, secondaire, professionnel et supérieur, mais également à d'autres organismes tels que des bibliothèques et d'autres institutions de gestion du patrimoine culturel, qui dispensent un enseignement non formel ou informel. Selon votre rapporteure, la meilleure solution consiste à prévoir une exception unique et obligatoire pour tous les types d'enseignement, tant numérique que non numérique, formel et informel.

En ce qui concerne l'exception pour la préservation du patrimoine culturel visée à l'article 5, votre rapporteure propose une extension ambitieuse de la portée de cet article, en introduisant plusieurs éléments nouveaux. Premièrement, le projet d'avis propose une modification de l'exception pour permettre aux institutions de gestion du patrimoine culturel et aux établissements d'enseignement de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections dans le but de mener à bien leur mission d'intérêt public qui englobe la préservation, la recherche, l'éducation, la culture et l'enseignement.

En outre, trois nouvelles exceptions sont proposées afin de favoriser le développement d'un espace de recherche européen et d'encourager la recherche scientifique ainsi que l'utilisation et l'accès aux connaissances et au patrimoine culturel. Une nouvelle exception concernant la fourniture de documents par les institutions de gestion du patrimoine culturel ou les établissements d'enseignement et une autre pour l'accès à des fins de recherche ou d'étude privée dans les locaux des institutions de gestion du patrimoine culturel ou des établissements d'enseignement sont introduites dans ce but. En outre, une exception pour le prêt des œuvres littéraires au public est également instaurée, dans le but de garantir que tous les citoyens de l'Union européenne aient accès à une sélection complète de livres et d'autres ressources.

Œuvres indisponibles dans le commerce

Votre rapporteure introduit une exception au titre de l'article 7 qui permettra aux institutions de gestion du patrimoine culturel de distribuer, de communiquer au public ou de mettre à disposition des œuvres indisponibles dans le commerce ou d'autres objets protégés qui se trouvent en permanence dans les collections de l'institution, et ce à des fins non commerciales, sans préjudice, comme il se doit, de régimes de rémunération pour compenser tout préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes des détenteurs de droits. Dans tous les cas, les créateurs et détenteurs de droits devraient avoir le droit de s'opposer à cette mise à disposition et de mettre fin à la disponibilité en ligne de leurs œuvres.

Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations numériques

Votre rapporteure estime que l'instauration d'un droit des éditeurs de publications de presse au titre de l'article 11 n'a pas de justification suffisante. Il est vrai que les éditeurs peuvent avoir des difficultés à faire valoir des droits d'auteur sous licence, mais cette question devrait être abordée au moyen d'un règlement d'exécution. La simple modification de l'article 5 de la directive 2004/48/CE sur le respect des droits de propriété intellectuelle, rendant cette directive également applicable aux éditeurs de publications de presse, apportera les moyens nécessaires et appropriés pour résoudre cette question. Votre rapporteure estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouveau droit étant donné que les éditeurs ont parfaitement le droit de s'affranchir à tout moment de l'écosystème en utilisant des moyens techniques simples. Votre rapporteure s'inquiète également des effets que la création de ce nouveau droit pourrait avoir sur le marché, car il est très probable que l'ajout de ce droit augmentera encore la complexité des accords de licence. Rien ne garantit, par ailleurs, qu'une augmentation de la rémunération des éditeurs bénéficierait aux auteurs. Il est possible de parvenir à une promotion potentiellement plus efficace du journalisme et de l'édition de qualité en recourant à des incitations fiscales plutôt qu'en alimentant le millefeuille législatif du droit d'auteur.

Utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés

En ce qui concerne l'article 13 (et les considérants 37, 38 et 39 correspondants), votre rapporteure estime que le texte actuel est incompatible avec le régime de responsabilité limitée que prévoit la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique), une législation qui s'est révélée extrêmement bénéfique pour le marché intérieur dans la sphère numérique. Votre rapporteure adhère vivement à l'idée qu'il convient de se pencher sur l'écart de valeur et souligne que les créateurs et les titulaires de droits doivent recevoir une rémunération juste et équilibrée pour l'exploitation de leurs œuvres par des prestataires de services en ligne. Cependant, il convient d'éviter toute répercussion dommageable pour l'économie numérique ou les libertés des consommateurs sur l'internet. Le libellé actuel de l'article 13 n'est pas satisfaisant à cet égard. Les exigences strictes énoncées dans l'article pourraient agir comme une entrave à l'entrée sur le marché d'entreprises nouvelles et émergentes. En outre, cet article est lié à une technologie particulière et le marché risque de réagir en modifiant simplement les processus techniques ou en concevant de nouveaux modèles d'activité qui défient le mode de catégorisation décrit. L'utilisation du filtrage risque de porter préjudice aux intérêts des utilisateurs, étant donné qu'il est fréquent que les technologies de filtrage ne soient pas assez développées pour tenir compte de nombreuses utilisations légitimes du contenu soumis au droit d'auteur.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le

Amendement

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le

champ d'application de ladite exception.
Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils s'engagent dans des partenariats public-privé.

champ d'application de ladite exception.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les organismes de recherche dans l'ensemble de l'Union englobent une grande variété d'entités dont l'objectif premier est d'effectuer des recherches scientifiques ou de le faire tout en assurant des services éducatifs. Compte tenu de la diversité de ces entités, il est important d'avoir une définition commune des bénéficiaires de l'exception. Malgré leurs différences en termes de forme et de structure juridiques, les organismes de recherche dans tous les États membres ont généralement en commun d'exercer leur activité soit à titre non lucratif, soit dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. Une telle mission d'intérêt public peut, par exemple, se traduire par un financement public ou par des dispositions dans les législations nationales ou les marchés publics. Dans le même temps, les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels tels que leur qualité d'actionnaire ou de membre, ce qui peut occasionner un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins de la présente directive.

supprimé

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication d'œuvres au public et de mise à la disposition de ce dernier à des fins exclusives, notamment, d'illustration dans le cadre de l'enseignement. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b) et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration de l'enseignement. La portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et donc à distance. De plus, le cadre existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'apprentissage à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour faire en sorte que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre **d'activités pédagogiques numériques**, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

Amendement

(14) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication d'œuvres au public et de mise à la disposition de ce dernier à des fins exclusives, notamment, d'illustration dans le cadre de l'enseignement. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b) et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration de l'enseignement. ***En plus d'une application inégale d'un État membre à l'autre***, la portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et donc à distance. De plus, le cadre existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'apprentissage à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour faire en sorte que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre **de toutes les activités pédagogiques**, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité.

Amendement

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, *ainsi qu'à des organismes tels que bibliothèques et autres institutions de gestion du patrimoine culturel fournissant une éducation non formelle ou informelle*, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. *Conformément aux conclusions du Conseil du 12 mai 2009 sur un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020»), il convient de reconnaître et de développer la contribution de l'enseignement informel et non formel, parallèlement à l'enseignement formel, dans la réalisation des objectifs de l'Union.* La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir les utilisations **numériques** d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, **y compris les examens**, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques dans les salles de classe et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

Amendement

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir **toutes** les utilisations d'œuvres et autres objets protégés, **numériques ou autres**, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage, **y compris les examens**, menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, **parmi lesquels des organismes tels que bibliothèques et autres institutions de gestion du patrimoine culturel fournissant une éducation non formelle ou informelle**, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques dans les salles de classe et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des contrats de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques des œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entraient ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Les États membres pourraient ainsi s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité des licences appropriées, couvrant au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception. Ce mécanisme permettrait, par exemple, de donner la priorité aux licences sur du matériel qui est principalement destiné au marché éducatif. Afin d'éviter qu'un tel mécanisme n'entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative supplémentaire pour les établissements d'enseignement, les États membres adoptant cette approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé aux systèmes de concession de licences permettant l'utilisation numérique d'œuvres ou autres

Amendement

(17) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des contrats de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques des œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entraient ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Les États membres pourraient ainsi s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité des licences appropriées, couvrant au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception. ***Tous les autres mécanismes de compensation devraient se limiter aux cas où il existe un risque de préjudice déraisonnable pour les intérêts légitimes des détenteurs de droits.*** Ce mécanisme permettrait, par exemple, de donner la priorité aux licences sur du matériel qui est principalement destiné au marché éducatif. Afin d'éviter qu'un tel mécanisme n'entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative supplémentaire pour les établissements d'enseignement, les États membres

objets protégés à des fins d'illustration pour l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements soient informés de l'existence de ces systèmes.

adoptant cette approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé aux systèmes de concession de licences permettant l'utilisation numérique d'œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration pour l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements soient informés de l'existence de ces systèmes.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Un acte de préservation peut nécessiter la reproduction d'une œuvre ou d'un autre objet protégé se trouvant dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel et dès lors nécessiter l'autorisation des titulaires de droits concernés. Les institutions de gestion du patrimoine culturel œuvrent à la préservation de leurs collections pour les générations futures. Les technologies numériques offrent de nouvelles possibilités de préserver le patrimoine contenu dans ces collections, mais elles font naître également de nouveaux défis. Face à ces *derniers*, il est nécessaire d'adapter le cadre juridique actuel en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction *pour permettre ces actes de préservation*.

Amendement

(18) Un acte de préservation peut nécessiter la reproduction d'une œuvre ou d'un autre objet protégé se trouvant dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel et dès lors nécessiter l'autorisation des titulaires de droits concernés. Les institutions de gestion du patrimoine culturel œuvrent à la préservation de leurs collections pour les générations futures. Les technologies numériques offrent de nouvelles possibilités de préserver le patrimoine contenu dans ces collections, mais elles font naître également de nouveaux défis. *Les institutions de gestion du patrimoine culturel se livrent également à des reproductions internes à de nombreuses fins, y compris l'assurance, l'obtention des droits et les prêts.* Face à ces *nouveaux défis*, il est nécessaire d'adapter le cadre juridique actuel en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les différentes approches adoptées dans les États membres pour les actes de **préservation** relevant des institutions de gestion du patrimoine culturel entravent la coopération transfrontière **et le partage** des **moyens de préservation par ces institutions** dans **le marché intérieur**, entraînant une utilisation inefficace des ressources.

Amendement

(19) Les différentes approches adoptées dans les États membres pour les actes de **reproduction** relevant des institutions de gestion du patrimoine culturel **et des établissements d'enseignement** entravent la coopération transfrontière. **Si elles ne sont pas exclusives, il est probable que les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel soient reproduites et se trouvent dans d'autres institutions, y compris celles d'autres États membres. Il est possible que les institutions de gestion du patrimoine culturel souhaitent également créer des réseaux de préservation par-delà les frontières, pour utiliser efficacement les ressources.**

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections **à des fins de** préservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux. Une telle exception devrait permettre la confection de copies **en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de préservation qui convient, et ce en nombre suffisant et** à n'importe quel stade de la vie d'une

Amendement

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel **et aux établissements d'enseignement** de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections **afin de mener à bien leur mission d'intérêt public qui englobe la préservation, la recherche, l'éducation, la culture et l'enseignement**, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux, **ou à des fins de numérisation**. Une telle

œuvre ou d'un autre objet protégé, dans la mesure requise pour *produire* une *copie exclusivement à des fins de préservation*.

exception devrait permettre la confection de copies *sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit*, à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, *et* dans la mesure requise pour une *telle reproduction, y compris par la voie de partenariats avec d'autres institutions ou tierces parties*.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Aux fins de la présente directive, les œuvres et autres objets protégés devraient être considérés comme se trouvant à titre permanent dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel lorsque les copies sont détenues à titre permanent par cette institution ou lui appartiennent, par exemple à la suite d'un transfert de propriété ou d'un contrat de licence.

Amendement

(21) Aux fins de la présente directive, les œuvres et autres objets protégés devraient être considérés comme se trouvant à titre permanent dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel *ou d'un établissement d'enseignement* lorsque les copies sont détenues *en vertu d'un prêt de longue durée ou* à titre permanent par cette institution *ou cet établissement* ou lui appartiennent, par exemple à la suite d'un transfert de propriété ou d'un contrat de licence.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Les institutions de gestion du patrimoine culturel et les établissements d'enseignement font depuis longtemps des reproductions pour

des chercheurs particuliers à partir de leurs collections, sur demande et sur une base ad hoc. Cela permet de soutenir et d'enrichir la recherche scientifique des particuliers, étant donné qu'un chercheur qui ne peut se rendre là où se trouve une œuvre ou un objet protégé est en mesure de demander qu'une reproduction lui soit faite conformément aux règles actuelles de l'Union sur les exceptions et les limitations. La recherche, l'éducation et l'enseignement ont de plus en plus lieu dans un environnement transfrontière. Cependant, il est difficile de dire si les exceptions ou limitation en vigueur dans les États membres ont un effet transfrontière. Cette situation entrave la recherche scientifique et le développement de l'espace européen de la recherche. Il convient de remédier à cette incertitude juridique et de donner aux chercheurs un cadre clair qui leur permette de demander à une institution de gestion du patrimoine culturel ou à un établissement d'enseignement d'effectuer et de leur fournir une reproduction d'une œuvre ou d'un autre objet protégé en vue de leurs recherches, y compris dans un contexte transfrontière.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin d'aider les institutions de gestion du patrimoine culturel et les établissements d'enseignement à donner accès sur place

aux œuvres et autres objets protégés qui se trouvent dans leurs locaux. De telles modalités existent parce que les établissements d'enseignement et les institutions de gestion du patrimoine culturel participent à la préservation et à l'accessibilité sur place de leurs collections numériques. Les technologies numériques permettent de nouvelles modalités d'accès sur place à ces collections, par exemple des réseaux Wifi sécurisés et l'utilisation de mesures de protection techniques. Dans le même temps, le plein développement de la préservation numérique impose aux institutions de préservation du patrimoine culturel de préserver et de donner accès, non seulement aux œuvres et autres objets protégés analogiques numérisés, mais également au matériel d'origine numérique. Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel et aux établissements d'enseignement de donner accès à toutes les collections numérisées et d'origine numérique, tant qu'il ne s'agit que d'un accès sur place. Une telle exception devrait permettre de fournir des copies, quelle que soit la technique utilisée, aux membres du public pendant qu'ils se trouvent dans les locaux de l'établissement.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-174/15 Vereniging Openbare Bibliotheken contre Stichting Leenrecht^{1 bis}, la Cour de justice a

reconnu que le prêt de livres électroniques peut relever des mêmes règles que le prêt de livres physiques. Lorsque les États membres appliquent la limitation du droit d'auteur prévue à l'article 6 de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}, les bibliothèques peuvent acheter n'importe quel livre physique sur le marché. Une fois qu'elles ont acheté ce livre, elles peuvent le prêter sans restrictions liées à des clauses contractuelles ou à d'autres mesures de protection empêchant l'exercice des exceptions et limitations au droit d'auteur. Cette disposition devrait également s'appliquer aux livres électroniques. En outre, dans le but de garantir que tous les citoyens de l'Union aient accès à une sélection complète de livres et d'autres ressources, tous les États membres devraient veiller à ce que la limitation au droit exclusif de prêt public visée à l'article 6 de la directive 2006/115/CE soit rendue obligatoire.

^{1 bis} Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2016, Vereniging Openbare Bibliotheken contre Stichting Leenrecht, ECLI:EU:C:2016:856.

^{1 ter} Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28).

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les institutions de gestion du patrimoine culturel devraient bénéficier d'un cadre clair pour la numérisation et la diffusion, y compris dans un contexte transfrontière, d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Toutefois, les caractéristiques particulières des collections d'œuvres indisponibles font que l'obtention d'un accord préalable des titulaires de droits peut s'avérer très difficile. Cela peut parfois tenir, par exemple, à l'ancienneté des œuvres ou autres objets protégés, à leur valeur commerciale limitée ou au fait qu'ils n'ont jamais été destinés à une utilisation commerciale. Aussi est-il nécessaire de prévoir des mesures pour faciliter la **concession sous licence de droits sur les œuvres indisponibles** qui se trouvent dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel et permettre ainsi la conclusion de contrats ayant un effet transfrontière au sein du marché intérieur.

Amendement

(22) Les institutions de gestion du patrimoine culturel devraient bénéficier d'un cadre clair pour la numérisation et la diffusion, y compris dans un contexte transfrontière, d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Toutefois, les caractéristiques particulières des collections d'œuvres indisponibles font que l'obtention d'un accord préalable des titulaires de droits peut s'avérer très difficile. Cela peut parfois tenir, par exemple, à l'ancienneté des œuvres ou autres objets protégés, à leur valeur commerciale limitée ou au fait qu'ils n'ont jamais été destinés, **au départ**, à une utilisation commerciale. Aussi est-il nécessaire de prévoir des mesures pour faciliter la **disponibilité en ligne des œuvres indisponibles** qui se trouvent dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel et permettre ainsi la conclusion de contrats ayant un effet transfrontière au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir le type spécifique de mécanisme qui permet **d'étendre des licences concernant des œuvres indisponibles aux droits de titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective**, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. De tels mécanismes **peuvent** comprendre la

Amendement

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir le type spécifique de mécanisme qui permet **aux institutions de gestion du patrimoine culturel de diffuser leurs collections indisponibles dans le commerce**, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. **Cependant, il est essentiel que** de tels mécanismes **permettent aux détenteurs de**

concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation.

droits d'exclure leurs œuvres et puissent comprendre la concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation, ainsi que des limitations et exceptions lorsqu'aucun organisme de gestion collective n'existe, lorsque les organismes de gestion collective ne sont pas en mesure d'obtenir une représentativité suffisante ou lorsqu'un organisme de gestion collective n'est pas en mesure de proposer des licences adéquates aux institutions de gestion du patrimoine culturel pour les types d'œuvres et autres objets protégés détenus dans leurs collections.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Eu égard à la diversité des œuvres et autres objets protégés dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel, il importe que les mécanismes de concession de licences instaurés par la présente directive soient disponibles et puissent être utilisés dans la pratique pour différents types d'œuvres et autres objets protégés, y compris les photographies, les enregistrements sonores et les œuvres audiovisuelles. Pour tenir compte des spécificités des diverses catégories d'œuvres et autres objets protégés en ce qui concerne les modalités de publication et de distribution et pour faciliter l'utilisation de ces mécanismes, les États membres pourraient avoir à définir des procédures et conditions spécifiques pour l'application concrète de ces mécanismes de concession de licences. Pour ce faire, il convient que les États membres consultent les titulaires de droits,

Amendement

(25) Eu égard à la diversité des œuvres et autres objets protégés dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel, il importe que les mécanismes de concession de licences instaurés par la présente directive soient disponibles et puissent être utilisés dans la pratique pour différents types d'œuvres et autres objets protégés, y compris les photographies, les enregistrements sonores et les œuvres audiovisuelles. Pour tenir compte des spécificités des diverses catégories d'œuvres et autres objets protégés en ce qui concerne les modalités de publication et de distribution et pour faciliter l'utilisation de ces mécanismes, les États membres pourraient avoir à définir des procédures et conditions spécifiques pour l'application concrète de ces mécanismes de concession de licences. Pour ce faire, il convient que les États membres consultent les titulaires de droits,

les utilisateurs et les organismes de gestion collective.

les *institutions de gestion du patrimoine culturel*, les utilisateurs et les organismes de gestion collective.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Pour des raisons de courtoisie internationale, les mécanismes de concession de licences concernant la numérisation et la diffusion des œuvres indisponibles prévus dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux œuvres ou autres objets protégés lors de leur première publication ou, en l'absence de publication, lors de leur première diffusion dans un pays tiers ou, dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, aux œuvres dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays tiers. Ces mécanismes ne devraient pas non plus s'appliquer aux œuvres ou autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, sauf lorsqu'ils sont publiés pour la première fois ou, en l'absence de publication, diffusés pour la première fois sur le territoire d'un État membre ou, dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 27

(27) *Comme les projets de numérisation de masse peuvent donner lieu à des investissements importants de la part des institutions de gestion du patrimoine culturel, toute licence concédée en vertu des mécanismes prévus dans la présente directive ne devrait pas empêcher ces projets de générer des revenus raisonnables permettant de couvrir le coût de la licence et les coûts de numérisation et de diffusion des œuvres et autres objets protégés couverts par la licence.*

supprimé

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 28

(28) Les informations concernant l'utilisation actuelle et future des œuvres et autres objets protégés indisponibles par les institutions de gestion du patrimoine culturel *sur la base des mécanismes de concession de licences prévus* par la présente directive et les modalités en vigueur permettant à tous les titulaires de droits d'exclure *l'application des licences* à leurs œuvres ou autres objets protégés devraient faire l'objet d'une publicité suffisante. Cet élément est particulièrement important lorsque les utilisations s'inscrivent dans un contexte transfrontière au sein du marché intérieur. Il y a donc lieu de prévoir la création d'un portail en ligne unique, accessible au public, afin que l'Union puisse informer ce dernier de l'utilisation transfrontière suffisamment tôt avant qu'elle n'ait lieu. En vertu du règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement

(28) Les informations concernant l'utilisation actuelle et future des œuvres et autres objets protégés indisponibles par les institutions de gestion du patrimoine culturel *prévues* par la présente directive et les modalités en vigueur permettant à tous les titulaires de droits d'exclure leurs œuvres ou autres objets protégés devraient faire l'objet d'une publicité suffisante. Cet élément est particulièrement important lorsque les utilisations s'inscrivent dans un contexte transfrontière au sein du marché intérieur. Il y a donc lieu de prévoir la création d'un portail en ligne unique, accessible au public, afin que l'Union puisse informer ce dernier de l'utilisation transfrontière suffisamment tôt avant qu'elle n'ait lieu. En vertu du règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

européen et du Conseil, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office») est chargé d'exercer des tâches et activités relatives au respect des droits de propriété intellectuelle à l'aide de ses propres moyens budgétaires, visant à faciliter et soutenir les activités des autorités nationales, du secteur privé et des institutions de l'Union relatives au respect des droits de propriété intellectuelle et, en particulier, leurs activités de lutte contre les atteintes à ces droits, y compris la prévention de ces atteintes. Il est donc approprié de confier à cet Office la mise en place et la gestion du portail européen offrant ces informations.

³³ Règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (JO L 129 du 16.5.2012, p. 1).

(ci-après l'«Office») est chargé d'exercer des tâches et activités relatives au respect des droits de propriété intellectuelle à l'aide de ses propres moyens budgétaires, visant à faciliter et soutenir les activités des autorités nationales, du secteur privé et des institutions de l'Union relatives au respect des droits de propriété intellectuelle et, en particulier, leurs activités de lutte contre les atteintes à ces droits, y compris la prévention de ces atteintes. Il est donc approprié de confier à cet Office la mise en place et la gestion du portail européen offrant ces informations.

³³ Règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (JO L 129 du 16.5.2012, p. 1).

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. ***Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une***

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition.

protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

supprimé

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) Au fil des ans, les services en ligne qui donnent accès à des contenus mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus d'importantes sources d'accès aux contenus en ligne, ce qui permet la diversité et la facilité d'accès au contenu mais est également source de problèmes lorsque du contenu protégé par le droit d'auteur est mis en ligne sans l'autorisation préalable des titulaires de droits.

Amendement 24**Proposition de directive****Article 38 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, ***allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits***, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, ***ils devraient conclure des contrats de licence justes et équilibrés avec les titulaires de droits afin d'assurer une rémunération juste et appropriée***, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 25**Proposition de directive****Article 38 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets

*Amendement****supprimé***

protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Article 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

supprimé

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets

protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6, la présente directive laisse intactes et n'affecte en aucune façon les dispositions existantes des directives actuellement en vigueur dans ce domaine, en particulier les directives 96/9/CE, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE.

Amendement

2. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6, la présente directive laisse intactes et n'affecte en aucune façon les dispositions existantes des directives actuellement en vigueur dans ce domaine, en particulier les directives 96/9/CE, **2000/31/CE**, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) «bénéficiaire», tout particulier ou entité, publique ou privée, ayant légalement accès à une fouille sur le contenu;

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) «institution de gestion du patrimoine culturel», une bibliothèque **ou** un musée accessible au public, des archives **ou** une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore;

(3) «institution de gestion du patrimoine culturel», une bibliothèque, un musée **ou une galerie** accessible au public, **un établissement d'enseignement**, des archives, une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore, **ou un service public de radiotélévision;**

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, **et** à l'article **11**, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article **4**, paragraphe **1**, **de la directive 2009/24/CE et à l'article 11**,

et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont *légitimement* accès à des fins de recherche scientifique.

paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont *légalement* accès.

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au paragraphe 1 est sans effet.

Amendement

2. Toute disposition contractuelle *ou dispositif technique de protection* contraire à l'exception prévue au paragraphe 1 est sans effet.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les titulaires des droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à *assurer* la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. *Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.*

Amendement

3. Les titulaires des droits *ne* sont *pas* autorisés à appliquer des mesures destinées à *empêcher les bénéficiaires de se prévaloir de l'exception visée au paragraphe 1 ou à y faire obstacle, sauf si ces mesures ont pour objet d'assurer* la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les titulaires des droits et les **organismes de recherche** à définir d'un commun accord des bonnes pratiques **concernant l'application des mesures visées au paragraphe 3.**

Amendement

4. Les États membres encouragent les titulaires des droits et les **bénéficiaires** à définir d'un commun accord des bonnes pratiques **en ce qui concerne les protocoles de fouille de textes et de données. Les protocoles de fouilles de textes et de données reflétant les bonnes pratiques peuvent faire l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.**

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement **numériques et transfrontières**

Amendement

Utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la

Amendement

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la

directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, à condition que cette utilisation:

directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement ***ou de la recherche scientifique***, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, à condition que cette utilisation:

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ait lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement;

Amendement

(a) ait lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou ***dans d'autres lieux à caractère pédagogique tels que les institutions de gestion du patrimoine culturel, voire*** au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement ***ou aux membres déclarés de l'institution de gestion du patrimoine culturel intervenant dans l'enseignement non formel ou informel;***

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception visée au paragraphe 1 est sans effet.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres qui recourent à la disposition du premier alinéa prennent les mesures nécessaires à la disponibilité et à la bonne visibilité des licences autorisant les actes décrits au paragraphe 1 pour les établissements d'enseignement.

Amendement

Les États membres qui recourent à la disposition du premier alinéa prennent les mesures nécessaires à la disponibilité, **à l'accessibilité** et à la bonne visibilité des licences autorisant les actes décrits au paragraphe 1 pour les établissements d'enseignement **et les institutions de gestion du patrimoine culturel**.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tôt [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission, après avoir consulté l'ensemble des parties prenantes, présente un rapport sur la disponibilité de ces licences en vue de proposer, s'il y a lieu, des améliorations.

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres peuvent prévoir une compensation équitable **du préjudice subi par les** titulaires de droits **du fait de l'utilisation** de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

Amendement

4. Les États membres peuvent prévoir une compensation équitable **pour toute action abusive contraire aux intérêts légitimes des** titulaires de droits **en cas d'utilisation** de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Préservation du patrimoine culturel

Amendement

Reproduction par les institutions de gestion du patrimoine culturel **et les établissements d'enseignement, notamment dans le cadre d'activités transfrontières**

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de réaliser des copies de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve en permanence dans leurs

Amendement

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel **et aux établissements d'enseignement** de réaliser des copies de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui

collections, quel que soit sa forme ou son support, à *la seule fin de la préservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette préservation.*

se trouve en permanence dans leurs collections, quel que soit sa forme ou son support, *dans la mesure nécessaire à cette reproduction, afin de mener à bien, à titre individuel ou en collaboration avec un tiers, leur mission d'intérêt public qui englobe la préservation, la recherche, la culture, l'éducation et l'enseignement.*

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute disposition contractuelle contraire à l'exception visée au paragraphe 1 est sans effet.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Fourniture des documents par les institutions de gestion du patrimoine culturel et les établissements d'enseignement

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive,

pour permettre aux institutions de gestion du patrimoine culturel ou aux établissements d'enseignement de réaliser des reproductions, quel que soit leur forme ou leur support, à la seule fin de la recherche scientifique individuelle ou d'études privées, pour autant que la source, notamment le nom de l'auteur, soit précisée, sauf s'il est impossible de l'indiquer.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception visée au paragraphe 1 est sans effet.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Accès à des fins de recherche ou d'études privées aux locaux des institutions de gestion du patrimoine culturel ou aux établissements d'enseignement

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour la communication ou la mise à disposition du public, dans les locaux des institutions de gestion du patrimoine culturel ou des établissements d'enseignement, des œuvres et autres objets composant les collections de ces institutions ou établissements, et ce à des fins de recherche ou d'études privées.

2. Toute disposition contractuelle

contraire à l'exception visée au paragraphe 1 est sans effet.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 quater

Prêt public des œuvres littéraires

1. Les États membres prévoient une limitation des droits visés à l'article 1 de la directive 2006/115/CE pour permettre le prêt au public d'œuvres littéraires sous toutes leurs formes, pour autant que ces œuvres aient été légitimement acquises. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 2006/115/CE.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au paragraphe 1 est sans effet.

3. Les États prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre aux bibliothèques de procéder à des reproductions d'œuvres littéraires et ainsi faciliter le prêt au public si ces œuvres ont été légalement acquises mais qu'elles ne sont pas disponibles dans le format ou sur le support requis au titre du service de prêt.

4. Les États membres, les bibliothèques, les auteurs et les éditeurs coopèrent pour veiller à ce que les bibliothèques puissent acquérir et prêter à des conditions raisonnables, notamment à distance, toutes les œuvres littéraires commercialement disponibles composant légalement leurs collections ou auxquelles

elles ont légalement accès, et ce dans tous les formats, y compris numérique. La Commission présente un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif dans un délai maximal de deux ans courant à compter du ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Article 7 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre aux institutions de gestion du patrimoine culturel de distribuer, de communiquer au public ou de mettre à disposition des œuvres indisponibles dans le commerce ou d'autres objets protégés qui se trouvent en permanence dans les collections de l'institution, et ce à des fins non commerciales. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au présent paragraphe avant le 22 décembre 2020.

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive Article 7 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. Dans l'application de l'exception ou de la limitation, les États membres tiennent dûment compte des modèles de rémunération visant à compenser toute action abusive allant à l'encontre des intérêts légitimes des titulaires de droits et veillent à ce que tous les titulaires de droits puissent, à tout moment, s'opposer à l'utilisation de leurs œuvres ou d'autres objets protégés réputés indisponibles et puissent ainsi exclure l'utilisation de ces œuvres ou objets protégés.

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive Article 7 – paragraphe -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 ter. Les actes qui seraient par ailleurs autorisés en application du paragraphe 1 ne le sont pas s'il existe des licences valables octroyées par des organismes de gestion collective qui autorisent les actes en question et si l'institution de gestion du patrimoine culturel en charge desdits actes avait connaissance ou était censée avoir connaissance de ce fait.

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une œuvre ou un autre objet protégé est réputé indisponible lorsque l'ensemble de l'œuvre ou de l'autre objet protégé, ***dans toutes ses traductions, versions et manifestations, n'est pas accessible au public par le biais des circuits commerciaux habituels et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne.***

Amendement

Une œuvre ou un autre objet protégé est réputé indisponible lorsque l'ensemble de l'œuvre ou de l'autre objet protégé ***n'est pas disponible par le biais des circuits habituels sous une forme pouvant se substituer à l'œuvre faisant en tout temps partie de la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel. Les œuvres indisponibles englobent tant les œuvres qui ont, par le passé, été disponibles dans le commerce que celles qui ne l'ont jamais été.***

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé ***peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1*** n'excèdent pas ce qui est nécessaire et ***raisonnable*** et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Amendement

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé ***est indisponible*** n'excèdent pas ce qui est nécessaire, raisonnable et ***proportionné*** et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **la** licence, et en particulier son application aux titulaires de droits non représentés;

Amendement

(b) **toute** licence, et en particulier son application aux titulaires de droits non représentés;

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée au paragraphe **1**, point c);

Amendement

(c) la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée au paragraphe **2 et au paragraphe 4**, point c);

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les licences visées au paragraphe **1** soient demandées auprès d'un organisme de gestion collective qui est représentatif de l'État membre dans lequel:

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les licences visées au paragraphe **4** soient demandées auprès d'un organisme de gestion collective qui est représentatif de l'État membre dans lequel:

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *les* œuvres ou phonogrammes *ont* été *publiés* pour la première fois ou, en l'absence de publication, *ils ont* été *radiodiffusés*, sauf pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles;

Amendement

(a) *la majorité des* œuvres ou phonogrammes *a* été *publiée* pour la première fois ou, en l'absence de publication, *a* été *créée ou radiodiffusée*, sauf pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles;

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. *Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux œuvres et autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, sauf en cas d'application des points a) et b) du paragraphe 4.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les œuvres et autres objets protégés *faisant l'objet d'une licence accordée* conformément à l'article 7 peuvent être utilisés par *l'institution* de gestion du patrimoine culturel dans tous les États membres, *dans le respect des conditions de la licence.*

Amendement

1. Les œuvres et autres objets protégés *utilisés* conformément à l'article 7 peuvent être utilisés par *les institutions* de gestion du patrimoine culturel dans tous les États membres.

Amendement 59**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que des informations permettant l'identification des œuvres ou autres objets protégés ***faisant l'objet d'une licence accordée*** conformément à l'article 7 ainsi que des informations sur la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée à l'article 7, paragraphe 1, point c), soient accessibles au public, sur un portail internet unique, pendant au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou rendus disponibles dans ***des*** États membres ***autres que celui dans lequel la licence est accordée, et pendant toute la durée de la licence.***

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que des informations permettant l'identification des œuvres ou autres objets protégés ***utilisés*** conformément à l'article 7 ainsi que des informations sur la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, ***et à l'article 7, paragraphe 4,*** point c), soient accessibles au public, sur un portail internet unique, pendant au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou rendus disponibles dans ***tous les*** États membres.

Amendement 60**Proposition de directive
Article 9 – alinéa unique***Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin ***d'accroître***, sur une base sectorielle, la pertinence et ***l'utilité*** du système de licences visé à ***l'article 7, paragraphe 1, d'assurer l'efficacité*** des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures

Amendement

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin ***d'accroître***, sur une base sectorielle, la pertinence et ***l'utilité*** du système de licences visé à ***l'article 7, en résolvant notamment les problèmes quand les activités des institutions de gestion du patrimoine culturel s'inscrivant dans le droit fil des articles 8 et 9 ne sont pas***

de publicité, et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa.

raisonnablement possibles, d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité, et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 6, second alinéa.

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations numériques

- 1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse.*
- 2. Les droits visés au paragraphe 1 laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés inclus dans une publication de presse. Ces droits sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne sauraient les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont inclus.*
- 3. Les articles 5 à 8 de la directive 2001/29/CE et de la directive 2012/28/UE s'appliquent mutatis mutandis aux droits*

mentionnés au paragraphe 1.

4. Les droits mentionnés au paragraphe 1 expirent 20 ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de publication.

Or. en

Justification

1) Il n'est pas nécessaire de prévoir un droit spécifique pour les éditeurs de publications de presse car ils sont d'ores et déjà protégés par le droit d'auteur – en vertu de cessions dudit droit ou de concession de licence par les différents intéressés (journalistes). Il est vrai que les éditeurs sont confrontés à plusieurs défis quand ils veulent faire valoir un droit d'auteur sous licence. Il convient d'apporter une réponse à ce problème au moyen d'un règlement permettant d'en contrôler le respect. En modifiant la directive 2004/48/CE sur le respect des droits de propriété intellectuelle, on disposera des moyens nécessaires et appropriés pour résoudre ce problème. 2) Les éditeurs ont parfaitement le droit de s'affranchir à tout moment de l'écosystème des moteurs en utilisant des moyens techniques simples. 3) Il est possible de parvenir à une promotion potentiellement plus efficace du journalisme et de l'édition de qualité en recourant à des incitations fiscales plutôt qu'en alimentant le millefeuille législatif du droit d'auteur.

Amendement 62

Proposition de directive Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

*Utilisation de contenus protégés par **des prestataires de services de la société de l'information qui stockent et donnent accès à un grand nombre d'œuvres et d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs***

Amendement

*Utilisation de contenus protégés par **le droit d'auteur et chargés par des utilisateurs de prestataires de service de la société de l'information***

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **un grand nombre d'œuvres** ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets **prennent**, en coopération avec les titulaires de droits, **des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement** des accords **conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services**. Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées et proportionnées. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **des œuvres protégées par un droit d'auteur** ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets **concluent**, en coopération avec les titulaires de droits, des accords **équitables et équilibrés applicables à ces contenus afin de garantir une compensation juste et appropriée des parties prenantes concernées, sauf s'ils peuvent se prévaloir de l'exception de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE**. La mise en œuvre de ces accords respecte les droits fondamentaux des utilisateurs et est conforme à l'article 15 de la directive 2000/31/CE. Les prestataires de services **coopèrent et collaborent avec les titulaires de droit pour garantir le bon fonctionnement et l'application transparente et sans réserve de ces accords**.

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des **dispositifs** de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des **mécanismes efficaces, notamment** de plainte et de recours, à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1.

Amendement 65

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, *telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.*

Amendement

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information, *les représentants des utilisateurs* et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques *visant à appliquer de manière proportionnée et efficace le paragraphe 1.*

Amendement 66

Proposition de directive Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Contenu créé par les utilisateurs

Les États membres prévoient une exception aux droits visés aux articles 2, 3 et 4 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5 et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2009/24/CE, à l'article 7, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2006/115/CE ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre aux personnes physiques d'utiliser une œuvre

existante ou un autre objet protégé dans la création d'une nouvelle œuvre ou d'un autre objet protégé et d'utiliser cette nouvelle œuvre ou cet autre objet protégé, sous réserve que:

a) l'œuvre ou l'objet protégé ait déjà été licitement mis à la disposition du public;

b) l'utilisation de la nouvelle œuvre réponde exclusivement à une finalité non commerciale;

c) la source – ainsi que, le cas échéant, le nom de l'auteur, de l'interprète, du producteur ou du radiodiffuseur – soit indiquée:

d) la nouvelle œuvre témoigne d'un certain niveau de créativité qui diffère fondamentalement de l'œuvre originale.

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Directive 2001/29/CE

Article 5 – paragraphe 3 – point n

Texte en vigueur

«n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;»

Amendement

b bis) À l'article 5, paragraphe 3, le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie des collections ***desdits établissements***, qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Directive 2006/115/EC

Article 6 – paragraphe 1

Texte en vigueur

«1. Les États membres *peuvent déroger* au droit exclusif prévu à l'article 1^{er} pour le prêt public, à condition que les auteurs *au moins* obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle.

Amendement

2 bis. La directive 2006/115/CE est modifiée comme suit:

À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres *dérogent* au droit exclusif prévu à l'article 1^{er} pour le prêt public, *dans quel que format que ce soit*, à condition que les auteurs obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle.»

Or. en